

4. Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources;

5. Loi modifiant la Loi sur l'administration du pétrole et édictant des dispositions se rattachant à cette loi;

6. Loi concernant la surveillance du secteur énergétique et modifiant la Loi d'urgence de 1979 sur les approvisionnements d'énergie et la Loi sur l'économie de pétrole et le remplacement du mazout;

7. Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie (n° 3);

8. Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles.

b) Lors de l'étude de l'un ou l'autre de ces projets, la Chambre siège, par dérogation au Règlement, de 18 heures à 20 heures, les lundis, mardis et jeudis et le paragraphe 31(1) du Règlement ne s'applique pas.

c) Le temps global de parole attribué à l'étude de l'ensemble des projets de loi est de 35 heures pour l'étape de la deuxième lecture et de 35 heures pour l'étape du rapport et de la troisième lecture, ce temps étant réparti entre les partis comme il est prévu aux paragraphes suivants du présent article.

d) Quand un parti a épuisé le temps de parole qui lui a été attribué par le présent article pour une étape donnée de l'étude de l'ensemble des projets, aucun autre député de ce parti ne peut prendre la parole à cette étape.

e) Quand tous les partis ont épuisé le temps global de parole qui leur a été attribué pour une étape donnée ou qu'il ne se présente plus d'intervenants ayant droit de parole à cette étape, le président met aux voix, sans débat, toute question visant à faire franchir l'étape à ceux des projets dont l'étude n'est pas alors achevée; à cette fin, sont réputées avoir été proposées toutes motions nécessaires, y compris celles visant à modifier les projets. Il demeure entendu que tout projet peut, sous réserve des limites de temps fixées par le présent article, franchir ses différentes étapes indépendamment des autres projets et qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'un projet soit étudié à l'étape suivante, d'attendre que soit épuisé le temps global de parole attribué à l'étape qu'il vient de franchir.

f) Les députés des partis ont droit, pour l'étude à l'étape de la deuxième lecture de l'ensemble des projets de loi, à un maximum de 21 heures de parole dans le cas du parti progressiste-conservateur, de 7 heures dans le cas du Nouveau parti démocratique et de 7 heures dans le cas du parti libéral.

Le gouvernement et les partis d'opposition ne ménageront pas leurs efforts en vue du renvoi de tous les projets en comité au plus tard le 1^{er} mai 1982.

g) Est créé un comité permanent de la législation énergétique, composé de 10 membres à nommer, dont le mandat est l'étude des projets de loi visés au paragraphe a). Les dispositions des articles 65 et 66 s'appliquent à ce comité.

h) Par dérogation à tout autre article du Règlement, chacun des projets est renvoyé au comité permanent de la législation énergétique et, sous réserve du paragraphe k) du présent article, tous les projets sont soit rapportés à la Chambre, soit réputés l'avoir été, avec ou sans modifications, au plus tard le 4 juin 1982.

i) Les députés des partis ont droit, pour l'étude à l'étape du rapport et de la troisième lecture de l'ensemble des projets de loi, à un maximum de 21 heures de parole dans le cas du parti progressiste-conservateur, de 7 heures dans le cas du Nouveau parti démocratique et de 7 heures dans le cas du parti libéral, la répartition de ce temps entre l'étape du rapport et celle de la troisième lecture étant laissée à la décision de chacun des partis.

j) Par dérogation à tout autre article du Règlement et sous réserve du paragraphe k) du présent article, le président, le 30 juin 1982, 15 minutes avant l'heure normale de la levée de la séance, interrompt les délibérations et met aux voix, sans débat ni modification, toute question nécessaire à l'adoption, à toutes les étapes, des projets dont l'étude n'est pas achevée.

[Traduction]

k) En cas de prorogation du Parlement, ceux des projets n'ayant pas reçu la sanction royale sont, lors de la session suivante, si un ministre de la Couronne en fait la demande et, le cas échéant, si les motions de voies et moyens applicables ont été approuvées, réputés avoir franchi les étapes franchies lors de la session prorogée et être au stade d'étude où ils se trouvaient lors de la prorogation, tout témoignage alors recueilli par le Comité permanent de la législation énergétique étant réputé avoir été déposé devant la Chambre. En outre, les dates mentionnées aux paragraphes f), h) et j) s'entendent respectivement des quinzième, trentième et cinquantième jours de séance de la nouvelle session. Est retenu, sur le temps global de parole attribué à chaque parti par le présent

Modifications du Règlement

article pour l'ensemble des projets, le temps utilisé par les députés de ce parti durant la session prorogée à toute étape de l'étude de ces projets.

• (1510)

l) Le présent article n'a pour effet de porter atteinte au droit des députés non inscrits à un parti de se faire donner la parole par le Président.

m) Le présent article cesse d'avoir effet et est retranché du Règlement une fois l'étude de ces projets de loi achevée par le Parlement.

Madame le Président, je demande le consentement unanime pour que vous soyez dispensée de relire la motion et qu'elle soit approuvée sans délai.

L'hon. Erik Nielsen (Yukon): Madame le Président, je sais les difficultés que présente la traduction d'un article du Règlement aussi complexe que celui-ci. C'est pourquoi, même si nous sommes prêts à donner immédiatement notre consentement pour les paragraphes k), l) et m) du texte anglais que le leader du gouvernement à la Chambre vient de nous lire, je tiens, pourvu évidemment que la Chambre m'y autorise, à lire les autres paragraphes en anglais, car c'est le texte anglais que j'ai négocié de bonne foi et que j'ai accepté. La traduction que j'ai entendue n'est pas bonne, car elle n'a pas retenu certaines nuances. Voici donc, si la Chambre le permet, le texte que nous avons accepté:

Que le règlement de la Chambre des communes soit modifié par insertion, après l'article 75, de ce qui suit:

75.1 a) Le présent article a pour objet de rendre possible l'étude ordonnée, en temps opportun, des projets de loi suivants, dont la présentation doit se faire au plus tard le 8 avril 1982 et l'étude s'achever au plus tard le 30 juin 1982:

1. Loi concernant l'encouragement du secteur pétrolier et la détermination de la participation et du contrôle canadiens et modifiant la Loi sur l'examen de l'investissement étranger;

2. Loi modifiant la Loi sur la Société Petro-Canada;

3. Loi modifiant la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes;

4. Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources;

5. Loi modifiant la Loi sur l'administration du pétrole et édictant des dispositions se rattachant à cette loi;

6. Loi concernant la surveillance du secteur énergétique et modifiant la Loi d'urgence de 1979 sur les approvisionnements d'énergie et la Loi sur l'économie de pétrole et le remplacement du mazout;

7. Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie (n° 3);

8. Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles.

b) Lors de l'étude de l'un ou l'autre de ces projets, la Chambre siège, par dérogation au règlement, de 18 h à 20 h, les lundis, mardis et jeudis et le paragraphe 31(1) du règlement ne s'applique pas.

c) Le temps global de parole attribué à l'étude de l'ensemble des projets est de 35 heures pour l'étape de la deuxième lecture et de 35 heures pour l'étape du rapport et de la troisième lecture, ce temps étant réparti entre les partis comme il est prévu aux paragraphes suivants du présent article.

d) Quand un parti a épuisé le temps de parole qui lui a été attribué par le présent article pour une étape donnée de l'étude de l'ensemble des projets, aucun autre député de ce parti ne peut prendre la parole à cette étape.

e) Quand tous les partis ont épuisé le temps global de parole qui leur a été attribué pour une étape donnée ou qu'il ne se présente plus d'intervenants ayant droit de parole à cette étape, le Président met aux voix, sans débat, toute question visant à faire franchir l'étape à ceux des projets dont l'étude n'est pas alors achevée; à cette fin, sont réputées avoir été proposées toutes motions nécessaires, y compris celles visant à modifier les projets. Il demeure entendu que tout projet peut, sous réserve des limites de temps fixées par le présent article, franchir ses différentes étapes indépendamment des autres projets et qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'un projet soit étudié à l'étape suivante, d'attendre que soit épuisé le temps global de parole attribué à l'étape qu'il vient de franchir.